



## **ARRÊTE N° 2024 281 211**

### **Réglementation du régime de priorité carrefour formé par la Voie Communale Urbaine n°57 – Grande Rue et la Voie communale urbaine n°56 – Faubourg Tête Noire dans l'agglomération de La Rochefoucauld-en-Angoumois**

**Le Maire de la Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois,**

Vu le Code des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation :

- Grande Rue (VC U n°57) à l'angle de l'Avenue Gambetta (VC U n°1) et du boulevard des Dames (VC U n°5)
- Faubourg Tête Noire (VC U n°56) à l'angle de la rue Adolphe Maillard (VC U n°12)

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au carrefour de la Voie Communale n°57 et n°58, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la Grande Rue - voie Communale n°57 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale n°5 – Boulevard des Dames considérée comme voie prioritaire.
- Les usagers circulant sur le Faubourg Tête Noire - voie communale n°56 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale n°12- Rue Adolphe Maillard.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,  
Le Service Départementale d'Incendie et de Secours,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A La Rochefoucauld-en-Angoumois, le 27 novembre 2024



Le Maire,

Jean-Louis MARSAUD